

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4344-2026

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE DU QUÉBEC,
2340 boul. Lapinière, bureau 200,
Brossard (Québec) J4Z 2K7

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC,
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans le cadre de la « *Demande du Transporteur et du Distributeur relative à leurs mécanismes de traitement des surplus et des manques à gagner cumulés respectifs (« MTSM »)* » à la suite de l'Avis public publié le 28 juillet 2026¹.

¹ A-0003.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 560 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 5 200 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. L'AHQ-ARQ a déjà été reconnue comme intervenante à la Régie dans les dossiers d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») R-3864-2013, R-3905-2014, R-3925-2015, R-3953-2015, R-3980-2016, R-4011-2017, R-4041-2018, R-4043-2018, R-4045-2018, R-4049-2018, R-4057-2018, R-4060-2018, R-4061-2018, R-4089-2019, R-4090-2019, R-4091-2019, R-4100-2019, R-4110-2019, R-4127-2020, R-4169-2021, R-4207-2022, R-4208-2022, R-4210-2022, R-4270-2024, R-4293-2025, R-4295-2025, R-4296-2025, R-4298-2025, R-4305-2025, R-4307-2025, R-4316-2025 et R-4333-2026 en plus de participer aux dossiers R-3875-2014, R-3965-2016, R-4094-2019, R-4215-2022 et R-4243-2023.
7. L'AHQ-ARQ a également été reconnue comme intervenante lors des neuf dernières causes tarifaires d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») (R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016, R-4012-2017, R-4058-2018, R-4096-2019, R-4167-2021, R-4270-2024 et R-4306-2025, de même que dans le dossier R-4235-2023 portant sur la Demande d'approbation des modifications relatives à la méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des charges d'exploitation pour HQTd et dans le dossier portant sur l'Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité (R-3897-2014).
8. L'AHQ-ARQ a de plus été reconnue dans plusieurs dossiers d'investissements du Transporteur (R-3887-2014, R-4052-2018, R-4097-2019, R-4112-2019, R-4140-2020, R-4144-2021, R-4147-2021, R-4168-2021, R-4180-2021, R-4185-2022, R-4188-2022, R-4214-2022, R-4215-2022, R-4217-2022, R-4247-2023, R-4256-2024, R-4271-2024, R-4275-2024, R-4277-2024 et R-4304-2025) et elle a également participé aux dossiers R-3926-2015, R-4137-2020, R-4162-2021 et R-4246-2023 du Transporteur.

9. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées dans l'Avis public, soit de déposer une demande d'intervention et un budget de participation conformes aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et au *Guide de paiement des frais des intervenants* (2020) et d'y joindre le formulaire Liste des sujets dûment complété.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

10. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de leurs membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Transporteur et du Distributeur demeure juste et raisonnable.
11. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
12. À ce titre, les membres de l'AHQ et l'ARQ ont un intérêt particulier à s'assurer que le Transporteur et le Distributeur exercent des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards dans le cadre de sa gestion.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

13. Le 14 juillet 2026, Hydro-Québec, dans ses activités de transport et de distribution d'électricité (collectivement, « HQTD »), a déposé à la Régie une demande relative aux mécanismes de traitement des surplus ou des manques à gagner cumulés du Transporteur et du Distributeur (pièce B-0002, la « Demande »), en vertu des articles 31 (5°), 32, 48, 49 (4°) et 52.3 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « Loi »).
14. L'AHQ et l'ARQ (l'« AHQ-ARQ ») entendent examiner en détail la Demande afin de s'assurer que les mécanismes proposés protègent adéquatement les intérêts de leurs membres et n'entraînent pas d'impacts tarifaires défavorables. De façon plus spécifique, elles souhaitent examiner et se prononcer notamment sur les sujets suivants :
 - La raisonnable des paramètres des MTSM proposés et leur capacité à agir comme mécanismes incitatifs;
 - Le maintien, la modification ou la fermeture de certains CER, ainsi que les modalités d'établissement, de disposition et de rémunération des soldes;
 - Les ajustements proposés au compte de *pass-on* de l'électricité patrimoniale et au mécanisme associé aux pannes majeures.
15. Pour ce faire, l'AHQ-ARQ a rempli le formulaire prévu à cet effet tel que prescrit par la Régie dans son Avis public et celui-ci est joint à la présente.

IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

16. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier déterminées par la Régie, notamment en présentant une preuve écrite.
17. Conformément avec l'article 36 de la Loi, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.
18. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à ses analystes externes, Messieurs Marcel Paul Raymond et Gaultier Barry-Camu, aux coordonnées suivantes :
 - **Me Steve Cadrin**
DHC AVOCATS INC.
600, rue Lucien-Paiement, bureau 1040
Laval (Québec) H7N 0H7
Téléphone : (514) 331-5010
Télécopieur : (514) 331-0514
Courriel : scadrin@dhcavocats.ca
 - **Monsieur Marcel Paul Raymond**
Marcel Paul Raymond Énergie
110-2200 Harriet-Quimby
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca
 - **Monsieur Gaultier Barry-Camu**
30, rue des Marguerites
La Prairie (Québec) J5R 4J4
Courriel : Gaultier.barry-camu@outlook.com
19. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;

- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 24 août 2026

DHC AVOCATS INC.

Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ